DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES Rouen, le

Bureau de la Réglementation Générale et de l'État Civil

Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du = 8 AVR. 2014

modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant réglementation de la profession de conducteur de taxi dans le département de la Seine-Maritime

## Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vii	le code de la route :		

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-2 et R.213-3;
- Vu le code des transports notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, article L.3121-1 et suivants;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de « petite remise » ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- Vu le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et relatif à la constatation de l'inaptitude physique des conducteurs de taxi souhaitant présenter un successeur ;
- Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Rouen-Vallée de Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011, relatif à l'activité de conducteur de taxi dans le département de Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'avis du 20 mars 2014 de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Les taxis sont obligatoirement pourvus d'un signe distinctif comportant :

l'indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque sont réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables ;
- la hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune est de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres, l'utilisation de deux lignes étant autorisée pour les communes en nom composé ;
- la hauteur des lettres, de couleur blanche pour le mot « TAXI » est de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres ;
- la hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement est de 25 millimètres, les numéros comportant un seul chiffre étant précédés du chiffre 0;
- cette signalétique est apposée à l'arrière droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au plus près du point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure de la vitre arrière. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 sus visé reste inchangé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le \_ 8 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Éric MAIR